

**TABLEAU COMPARATIF**
**LA SOCIETE ANONYME (S.A)**

|                                  | <b>Avantages</b>  | <b>Inconvénients</b>   |
|----------------------------------|---|--|
| <b>Du point de vue juridique</b> | <p>Les actionnaires ne sont pas commerçants. La moitié seulement du capital doit être libérée lors de la constitution de la Société; la totalité doit être versée dans un délai de 5 ans.</p> <p>Société permettant de réunir des capitaux importants en faisant appel à l'épargne publique.</p> <p>Responsabilité des actionnaires à l'égard des dettes de la société limitée au montant de leurs apports (sauf pour les administrateurs ou dirigeants de fait) et si des garanties personnelles ont été données.</p> <p>Libre négociabilité et cessibilité des actions.</p> <p>Possibilité de quitter très facilement la société.</p> | <p>Au moins 7 actionnaires.</p> <p>Capital minimum : 37 000 euros.</p> <p>Commissaire aux comptes obligatoire.</p> <p>Mécanisme de constitution et de fonctionnement assez lourd (formalisme).</p> <p>Frais importants en cas de dissolution ou de transformation.</p> |

|                                      |  |  |
|--------------------------------------|--|--|
| <p><b>Du point de vue fiscal</b></p> | <p>Imposition des bénéfices : IS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déduction du bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés des appointements versés aux dirigeants de la S.A.</li> <li>- Bénéfices investis dans l'entreprise sous forme de report à nouveau ou réserve = aucun autre impôt direct.</li> </ul> <p>Option possible pour l'impôt sur le revenu (IR) sous certaines conditions : article 30 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.</p> <p>Imposition des rémunérations versées aux dirigeants de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime fiscal des traitements et salaires : rémunérations déductibles des bénéfices de la société et imposables du chef des intéressés à l'impôt sur les revenus (avantages des salariés).</li> <li>- Pas de droits d'enregistrement pour cession d'actions nominatives réalisées par "<i>transfert</i>", sur les registres de la société.</li> <li>- La loi de finance pour 2012 déplaçonne les droits d'enregistrement et donc suppression du plafonnement à 5 000 euros. Elle remplace le taux proportionnel unique (3%) par un taux dégressif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3% jusqu'à 200 000 euros</li> <li>- 0,5% entre 200 000 euros et 500 000 euros</li> <li>- 0,25% au-delà</li> </ul> </li> </ul> | <p>Imposition des bénéfices :<br/> Impôt sur les Sociétés :<br/> 15% dans la limite de 38 120 euros, au-delà taux de droit commun 33,1/3%.</p>   |
| <p><b>Du point de vue social</b></p> | <p>Dirigeants assimilés à des Cadres salariés, affiliation au régime général de la Sécurité Sociale.</p> <p>Le régime général de la Sécurité Sociale s'applique aux seuls Président du Conseil d'Administration et Directeur Général et Directeurs Généraux délégués.</p> <p>Les administrateurs cotisent au RGSS sur les jetons de présence qu'ils perçoivent dans la mesure seulement où ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail. Pas d'indemnités de licenciement, d'assurance chômage et de congés payés, sauf pour les administrateurs avec contrat de travail.</p> <p>Possibilité d'assurance chômage volontaire auprès d'organisations patronales (APPI-GSC) ou contrat de groupe «<i>MADÉLIN</i>» (garantie perte d'emploi subie).</p>  | <p>Cumul des fonctions d'administrateur avec contrat de travail dans la société : soumis à des conditions très restrictives.</p> <p>Exclusion, des dirigeants du régime de l'assurance chômage (sauf exercice cumulé des fonctions de salarié et d'administrateur dans certains cas particuliers).</p> |

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI de Lyon dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.